



**COMMUNE
DE MIRADOUX**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

**Arrêté du Maire
ARR-T-2025-107**

**Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire (1^{er} et 3^{ème} groupe)
à l'occasion d'une manifestation publique.
(cinq autorisations annuelles par association)**

- VU les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- VU l'article L 3321-1, L 3334-2 et 3342-1 du code de la santé publique ;
- VU l'article 502 du code général des impôts ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} Août 2024, réglementant la police générale des débits de boissons dans le département du Gers ;
- VU la demande faite par l'association du comité des fêtes de Miradoux, représentée par sa présidente Mme Cécile PONS, pour l'ouverture d'un débit temporaire de boissons, du **vendredi 31 octobre 18h au samedi 01 novembre 2025 1h** du matin à l'occasion du repas d'Halloween.

A R R Ê T E

Article 1^{er} : A l' occasion du repas d'halloween organisé le vendredi 31 octobre 2025 à la salle des fêtes de Miradoux. L'association du comité des fêtes de Miradoux représentée par sa présidente Mme Cécile PONS, est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons du **vendredi 31 octobre 18h au samedi 01 novembre 2025 à 1h du matin**. A ce jour le quota 2025 d'autorisation d'ouverture de débit de boissons s'établit à 3 sur les 5 autorisés.

Article 2 : A cette occasion il ne pourra être servi que des *boissons sans alcool* du Groupe 1 et des boissons du groupe 3 : *boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool), vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs. L'accès au débit de boissons est interdit aux mineurs de moins de 16 ans accompagnés d'une personne majeure.

Article 4 : Le service de boissons alcoolisées doit impérativement prendre fin **30 minutes avant la fermeture.**

Article 5 : En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau, dans un délais de 2 mois.

Article 6 : L'association devra afficher le présent arrêté sur les lieux.

Article 7 : Monsieur le Maire de MIRADOUX, M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux organisateurs.

Fait à MIRADOUX
Le 28-10-2025
Le Maire, Jérémy LAGARDE

